

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CPC 862 Services d'audit
Type de réserve :	Traitement national (article 11.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4) Présence locale (article 11.5)
Mesures :	<i>Loi sur les banques</i> , L.C. 1991, ch. 46 <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> , L.C. 1991, ch. 47 <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> , L.C. 1991, ch. 48 <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> , L.C. 1991, ch. 45
Description :	<u>Commerce transfrontières de services</u> 1. Les banques sont tenues de faire appel à un cabinet de comptables pour agir à titre de vérificateur. Le cabinet de comptables doit satisfaire aux critères énumérés dans la <i>Loi sur les banques</i> . Entre autres critères, pour être nommé vérificateur, le cabinet de comptables doit compter au moins deux membres qui résident habituellement au Canada, et le membre désigné conjointement avec la banque pour mener la vérification doit résider habituellement au Canada. 2. Une société d'assurances, une association coopérative de crédit et une société de fiducie ou de prêt doivent nommer un vérificateur, lequel peut être une personne physique ou un cabinet de comptables. Le vérificateur de l'institution en question doit remplir les conditions énoncées dans la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> , la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> ou la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> , selon le cas. Pour pouvoir agir à titre de vérificateur de telles institutions, une personne physique doit, entre autres, résider habituellement au Canada. Dans le cas d'un cabinet de comptables, le membre de celui-ci désigné conjointement avec l'institution financière pour mener la vérification doit résider habituellement au Canada.
Élimination progressive :	Néant